



CONVENTION – CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2026

Pour le développement de l'activité touristique et l'attractivité du territoire

Entre les soussignées :

Saint-Louis Agglomération, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199, 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représentée par son Président, M. Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité par délibération en date du 12 avril 2023 ;
Ci-après dénommée « Saint-Louis Agglomération » ou « SLA »

D'une part,

Et

L'Association « Agence d'Attractivité Touristique de Saint-Louis Agglomération » représentée par Monsieur Max DELMOND, Président, dûment mandaté par décision de l'Assemblée Générale en date du 25 février 2023.
Ci-après dénommée « Agence d'Attractivité Touristique » ou « AAT »

D'autre part,

Désignées ensemble ci-après par les « parties »,

- VU** _ La délibération du 21 septembre 2022 de Saint-Louis Agglomération transformant l'Office du Tourisme de Saint-Louis-Huningue en une Agence d'Attractivité Touristique ;
- VU** Les statuts de l'Association « Agence d'Attractivité Touristique de Saint-Louis Agglomération » adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 octobre 2022 ;
- VU** La délibération du 14 décembre 2022 de Saint-Louis Agglomération approuvant le plan de développement de la stratégie touristique 2023-2026 ;

PREAMBULE

a) Les ambitions de Saint-Louis Agglomération

Conformément à la loi NOTRe, la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » est devenue une compétence obligatoire des EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017. Lors de la création de Saint-Louis Agglomération à cette même date, il a été décidé de conserver l'exercice de cette compétence, avec l'appui d'un office de tourisme associatif.

A partir de 2021, Saint-Louis Agglomération a souhaité donner un nouvel élan au tourisme, et pour traduire son ambition touristique, s'est lancé dans l'élaboration d'une stratégie touristique territoriale.

L'audit organisationnel réalisé dans ce cadre a mis en évidence l'intérêt de transformer l'Office de Tourisme du Pays de Saint-Louis Huningue en une Agence d'Attractivité Touristique capable de se concentrer prioritairement sur des actions de développement et de promotion.

C'est pourquoi, et afin de mieux cadrer la relation entre la collectivité et l'association, un plan de développement touristique a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 14 décembre 2022, fixant les axes stratégiques, les actions à mener et leur calendrier pour la période 2023-2026, et basé sur la volonté de promouvoir une Alsace « autrement », une Alsace rhénane, transfrontalière, cosmopolite, alliant dynamisme culturel et puissance économique, technologies de pointe et campagnes préservées, ultramodernité et tradition, pour que ce territoire, aux portes de l'Allemagne et de la Suisse, précise son identité singulière.

b) Les missions de l'Agence d'Attractivité Touristique

En vertu de ses statuts, l'Agence d'Attractivité Touristique de Saint-Louis Agglomération a pour but de développer l'activité touristique et l'attractivité de son territoire de compétence.

L'action de l'association s'inscrit dans le cadre de son périmètre réglementaire, à savoir l'ensemble des communes membres de Saint-Louis Agglomération, mais peut également s'élargir dans le cadre de partenariats stratégiques établis avec les territoires limitrophes, en informant la collectivité de rattachement.

Conformément à l'article L133-3 du Code du tourisme, l'Agence d'Attractivité Touristique de Saint-Louis Agglomération assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Elle contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Elle peut également être chargée, par délibération de l'organe délibérant de sa collectivité de rattachement, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme, ainsi que des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs et de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'Agence d'Attractivité Touristique de Saint-Louis Agglomération peut aussi commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au Chapitre unique du Titre Ier du Livre II du Code du tourisme, et être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention-cadre a pour objet de :

1. Formaliser les relations entre les parties afin de :
 - Favoriser la mise en place d'actions de développement touristique sur le territoire de Saint-Louis Agglomération ;
 - Renforcer l'animation, la synergie, la mise en réseau des acteurs du territoire.
2. Préciser les engagements respectifs des parties.
3. Fixer les conditions de leur mise en œuvre.

L'objet de la présente convention est d'établir ainsi un partenariat entre Saint-Louis Agglomération et l'Agence d'Attractivité Touristique visant à mettre en commun leurs compétences aux services d'objectifs partagés.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Chaque année, une convention financière et un plan d'actions annuel en découlera.

Article 3 : Les orientations stratégiques et actions prioritaires

Les actions de l'Agence d'Attractivité Touristique doivent s'inscrire dans les orientations stratégiques définies par Saint-Louis Agglomération. Ces dernières ont été formalisées dans le Plan de développement touristique, adopté le 14 décembre 2022 par délibération du Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération dont les axes, actions et priorités sont rappelés ci-après (le plan de développement est annexé à la présente convention) :

Axe 1 : Structurer la filière cyclotouristique		Priorité	MO
Action 1	Accompagner la labellisation des hébergements et sites touristiques	***	SLA/ AAT
Action 2	Concevoir et mettre en œuvre un plan marketing avec les partenaires	***	AAT
Action 3	Développer les zones d'accueil et de services le long des itinéraires	**	SLA
Action 4	Participer activement au développement et la promotion d'offres trinationales	**	AAT
Action 5	Obtenir le label Territoire Vélo	*	SLA

Axe 2 : Mettre en marché la filière urbaine et culturelle		Priorité	MO
Action 1	Définir et mettre en œuvre un plan de promotion annuel avec les hôteliers	***	AAT
Action 2	Développer des outils et produits d'accueil « saute-frontières »	**	AAT
Action 3	Créer et mettre en marché des séjours individuels	**	AAT
Action 4	Créer et mettre en marché des offres groupe	**	AAT
Action 5	Développer la notoriété du territoire (partie française de métropole)	*	AAT

Axe 3 : Développer le nautisme et valoriser les bords du Rhin		Priorité	MO
Action 1	Mettre en réseau les offres pour des opérations de promotion commune	***	AAT
Action 2	Accompagner les projets communaux, privés et associatifs valorisant les bords de Rhin	**	SLA/ AAT
Action 3	Favoriser l'installation et le développement d'activités de loisirs nautiques	**	SLA/ AAT

Axe 4 : Développer le tourisme rural et les offres identitaires		Priorité	MO
Action 1	Accompagner le développement des projets et polarités touristiques à fort potentiel	***	SLA/ AAT
Action 2	Valoriser les productions locales et promouvoir les accueils à la ferme	**	AAT
Action 3	Valoriser la randonnée et le VTT, en lien avec les territoires voisins	*	SLA/ AAT
Action 4	Développer l'accueil des camping-caristes	*	SLA/ AAT
Action 5	Encourager le développement d'hébergements insolites et hauts-de-gamme	*	SLA/ AAT

Axe 5 : Optimiser l'organisation, définir les stratégies et produire les outils		Priorité	MO
Action 1	Organiser le fonctionnement de l'Agence d'Attractivité Touristique	***	AAT
Action 2	Formaliser l'identité touristique du territoire	***	AAT
Action 3	Définir et mettre en œuvre une stratégie d'accueil et information	**	AAT
Action 4	Développer de véritables stratégies marketing sur les thématiques prioritaires	**	AAT
Action 5	Renforcer les missions de développement et d'accompagnement des porteurs de projet	**	SLA/ AAT

Article 4 : Moyens techniques

Saint-Louis Agglomération et l'Agence d'Attractivité Touristique mettront en œuvre, pour la réalisation des différentes actions listées ci-dessus les moyens techniques et humains dont elles disposent afin de les mener à bien dans les meilleures conditions.

Elles mobiliseront notamment leur personnel et expertise interne pour la réalisation des opérations.

Saint-Louis Agglomération peut également mettre à disposition de l'Agence d'Attractivité Touristique des moyens de communication de la collectivité.

Article 5 : Participation financière de SLA aux actions de l'Agence d'Attractivité Touristique

Pour permettre la réalisation des objectifs et missions susmentionnés, Saint-Louis Agglomération alloue à l'Agence d'Attractivité Touristique une subvention annuelle en fonction des actions à réaliser par cette dernière, et de l'évaluation de celles réalisées l'année antérieure. Le montant de cette subvention annuelle sera défini chaque année par délibération et fera l'objet de la conclusion d'une convention annuelle.

En vue de la définition de cette subvention, l'Agence d'Attractivité Touristique devra fournir à Saint-Louis Agglomération au plus tard le 15 mars de chaque année :

- une demande par courrier avec une présentation d'un plan d'actions en phase avec les orientations stratégiques et les actions prioritaires définies à l'article 3 de la présente convention intégrant la description, les objectifs, l'échéancier prévisionnel des actions proposées pour l'année, ... ;
- les bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice connu de l'association ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale de l'association ;
- le rapport d'activités de l'année N-1. Ce rapport devra contenir à minima : un bilan chiffré des actions engagées, une présentation des résultats obtenus, une présentation des visuels exploités ;
- la liste des membres de l'association.

Par ailleurs Saint-Louis Agglomération s'engage à mettre à disposition pour la durée de la présente convention pluriannuelle des locaux situés au 81 rue Vauban 68128 VILLAGE-NEUF, dans un bâtiment appelé « Maison de Haute-Alsace », et faisant l'objet d'une convention de mise à disposition moyennant un tarif préférentiel (valorisé à 24 000 € - valeur avril 2023).

L'Agence d'Attractivité Touristique s'engage également à chercher des financements complémentaires dès lors que le projet mené le permet.

Article 6 : Evaluation

Saint-Louis Agglomération se réserve le droit de procéder régulièrement à des points d'étape avec l'Agence d'Attractivité Touristique afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions annuelles. L'Agence d'Attractivité Touristique s'engage à mettre à disposition tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation et se tient à la disposition de Saint-Louis Agglomération.

Les parties se retrouveront également six mois avant le terme de la présente convention pour une évaluation globale des actions menées.

Article 7 : Responsabilités / assurances

Chaque partie se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ; leurs activités sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements.

Chacune disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution des conventions d'application.

Article 8 : Communication

Les parties s'engagent à faire connaître le soutien mutuel apporté à leurs activités par l'apposition de leurs logos respectifs dans le cadre de leurs publications et/ou manifestations en lien avec l'objet de la présente convention.

Article 9 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention-cadre définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant mis à leur signature.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, étant entendu que les engagements resteront définitifs jusqu'au terme des opérations engagées avant la résiliation.

Article 11 : Litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord amiable. Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord ne pourrait être trouvé, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Saint-Louis, le

En deux exemplaires originaux.

Pour Saint-Louis Agglomération

Pour l'Agence d'Attractivité Touristique

Le Président,

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

Max DELMOND